



DÉCISION
Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole dans l'instance
engagée par Monsieur COUTURIER

N° 26915

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;
Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a désigné au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;
Vu le jugement n° 2025041 du Tribunal administratif de Limoges en date du 8 avril 2025. Vu le mémoire en appel introduit par Monsieur COUTURIER.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance ;

DÉCISION

ARRÊTÉ : La Communauté urbaine Limoges Métropole est en justice dans le cadre de l'appel introduit par Monsieur COUTURIER devant la Cour administrative d'appel, et sera représentée par M. SOLIGNES.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 19/08/2025

Publié le mardi 19 août 2025



Accueil Accueil - Mairie de Limoges
Accueil Accueil - Communauté Urbaine Limoges Métropole
Accueil Accueil - Mairie de Limoges

DÉCISION

Décision concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole dans le cadre de l'instance engagée par Monsieur Couturier

1 DOCUMENT - Publié le 19 Août 2025



26915.pdf
(.pdf, 235,6 Ko)

 TÉLÉCHARGER